Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

INSTRUCTIONS 2013

sur la manière de remplir la déclaration des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, S.à r.l.), des sociétés coopératives et des communautés de personnes de droit étranger

IMPOT FÉDÉRAL DIRECT

Période fiscale 2013

A. BÉNÉFICE NET

Chiffre 1er
On indiquera le **bénéfice net ou la perte** de l'exercice clos durant l'année civile 2013 selon le solde du compte de profits et pertes (sans y inclure le report de l'année précédente).
L'exercice commercial constitue la période fiscale. Est imposé le résultat effectivement réalisé. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion pour le calcul du bénéfice imposable.

Chiffre 2.1.1
Pour les **amortissements**, on se reportera à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales qui peut au besoin être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des impôts. Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10% sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Chiffre 2.1.2
Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions telles que celles constituées pour son assurance propre, pour des charges et des investissements futurs. Des provisions constituées à la charge du compte de profits et pertes sont en revanche admises pour des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum, à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Chiffre 2.1.3
Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (cf. explications sous chiffre 6). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Etant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée.

Chiffre 2.1.4
Comme **montants attribués à des réserves**, il faut indiquer toutes les sommes débitées au compte de profits et pertes qui ont été créditées aux réserves apparentes.

Chiffre 2.1.5
On entend par **distributions dissimulées de bénéfice et avantages qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial** les prestations aux associés ou à des personnes les touchant de près accordées sans contre-prestation. L'évaluation des prestations et contre-prestations se fonde sur la comparaison entre tiers (prix du marché).
Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice les **charges** suivantes **débitées au compte de profits et pertes**:
– rémunérations non justifiées par l'usage commercial (p.ex. salaires, loyers, intérêts de prêts, provisions, commissions, droits de licences, remboursements de frais, pensions qui excèdent ce qu'un tiers non participant aurait reçu dans les mêmes circonstances);
– charges concernant des dépenses privées des actionnaires ou associés, par exemple frais privés pour automobiles ou immeubles, loyers, assurances, etc;
– impôt anticipé frappant les distributions de bénéfice et prestations de la société qui y sont assimilées.

Chiffre 2.1.6
Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique peuvent être déduits uniquement jusqu'à 20% du revenu net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Chiffre 2.1.7
Les intérêts payés ou crédités sur le capital propre dissimulé (chiffre 17) font partie du bénéfice net imposable.

Chiffre 2.2 (indications générales)
Les comptes annuels à l'appui de la déclaration d'impôt doivent être établis conformément aux dispositions du droit des obligations (art. 662 ss. et 858 CO). Il y a lieu de relever en particulier que le droit révisé des sociétés anonymes entré en vigueur le 1er juillet 1992 n'autorise pas la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits. Par conséquent, tous les produits doivent être en principe crédités au compte de profits et pertes. Des dérogations à l'interdiction de compenser doivent être mentionnées dans les comptes annuels (annexe).

Comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source:
– **Impôt anticipé:** Le remboursement de l'impôt anticipé qui a été déduit à la société peut être demandé à l'administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il est indispensable que la société comptabilise régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé et les montants d'impôt récupérables; il ne suffit pas qu'ils soient déclarés comme rendement uniquement dans la déclaration d'impôt. Voir les notices de l'administration susmentionnée sur la comptabilisation des revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple).
– **Impôts étrangers à la source récupérables:** Ces montants font partie du rendement des placements de capitaux étrangers et doivent être comptabilisés comme rendement. Pour des raisons d'ordre pratique, les sociétés sont toutefois laissées libres de les créditer au compte de résultat en l'année de la déduction ou seulement en l'année du remboursement.
– **Imputation forfaitaire pour impôts étrangers à la source** sur dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats (voir la Notice DA-M et la formule DA-2, pour les redevances de licences la formule DA-3, que l'on peut se procurer auprès de l'office cantonal de l'impôt anticipé): les montants de l'imputation forfaitaire d'impôt sont soumis quant à leur comptabilisation, aux mêmes règles que les impôts étrangers à la source récupérables; ils doivent donc être comptabilisés comme rendement au plus tard en l'année de leur encaissement.

Chiffre 2.2.1
Les produits provenant de la **renonciation à la dissolution de provisions superflues** doivent être mentionnés, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans le bénéfice net.

Chiffre 2.2.2
Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations: Ces bénéfices comptables doivent être crédités comme produits au compte de profits et pertes. Le droit des sociétés anonymes prévoit à l'article 670 CO que des immeubles ou des participations peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de la valeur vénale

afin d'équilibrer un bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit d'emblée être crédité au compte «Réserve de réévaluation». Cette réévaluation fait partie du bénéfice net imposable.

Chiffre 2.2.3
Les prestations à un prix de faveur faites aux associés ou à des personnes les touchant de près sont considérées comme des distributions dissimulées de bénéfice et font partie du bénéfice net imposable (prélèvement anticipé de bénéfice). L'évaluation des prestations et des contre-prestations se fonde sur la comparaison entre tiers (valeur du marché).
Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice, **les produits** suivants **non crédités au compte de profits et pertes**:
- octroi de prêts sans intérêt ou à intérêt insuffisant;
- octroi de prestations gratuites ou à un prix de faveur, cession de biens en propriété ou en prêt en usage.

Dans les cas de ce genre, on considère comme répartition de bénéfice ce qu'un tiers non participant aurait dû, pour obtenir l'avantage concédé, acquitter en plus de ce qu'a payé l'actionnaire ou l'associé, ou la personne touchant de près l'un ou l'autre.

Chiffre 2.2.4
Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation. Le transfert d'éléments de l'actif dans des établissements stables de l'étranger est assimilé à une aliénation. Dans ces deux cas de figure, la différence entre la valeur vénale et la valeur fiscale inférieure fait partie du bénéfice net imposable.

Chiffre 4.1.1
Les reprises faites antérieurement sur amortissements et provisions non justifiés par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées. Ces amortissements et provisions peuvent être rattrapés fiscalement durant la période de calcul, dans la mesure où ils sont justifiés par l'usage commercial.

Chiffres 4.1.2 et 4.1.3
Les contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu. **Les dons** en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique peuvent être déduits jusqu'à 20% du revenu net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Chiffre 4.2.1
Les reprises faites antérieurement sur amortissements et sur provisions (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) non justifiés par l'usage commercial ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital imposable. Si ces réserves latentes sont dissoutes en augmentation du bénéfice du bilan commercial, cette dissolution peut être déduite du calcul du bénéfice net imposable.

Chiffre 4.2.2
Les apports apparents de capital ainsi que les apports dissimulés de capital imposés en tant que bénéfice auprès de l'apporteur (p.ex. charges assumées par la société mère) doivent être crédités aux réserves (chiffre 14) et ne font pas partie du bénéfice net imposable.

Chiffre 6
Peut être déduite du bénéfice net de la période de calcul 2013 (chiffre 5) la **somme des pertes** des exercices antérieurs **2006–2012**, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années.

Chiffre 8
En cas d'assujettissement partiel en Suisse, on procédera à une répartition du bénéfice net fiscalement déterminant. Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des bouclements de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

Chiffre 9
Lorsque, dans le cadre de l'impôt cantonal, les exercices commerciaux comprennent moins ou plus de 12 mois, le bénéfice net ordinaire total doit être, le cas échéant, converti sur 12 mois (360 jours) pour le calcul du bénéfice net déterminant pour le taux. Par contre, les pertes ne sont jamais converties. Le bénéfice net déterminant pour le taux correspond à la somme du bénéfice net ordinaire converti sur une année et des bénéfices extraordinaires (en particulier les bénéfices en capital et de réévaluation).

Chiffre 11
Pour le calcul de la réduction sur participations, on remplira la formule 19.

B. CAPITAL PROPRE

On indiquera aux fins de contrôle le capital propre servant à déterminer l'impôt sur le bénéfice à la fin de la periode fiscale ou de l'assujettissement fiscal. Sont à déclarer le capital propre comptable, le capital propre dissimulé, les réserves de crise ainsi que les réserves latentes imposées en tant que bénéfice.

Chiffre 13
Les **sociétés de capitaux** indiqueront ici le **capital-actions ou le capital social versé** tel qu'il est inscrit dans le registre du commerce au jour déterminant.
Les sociétés coopératives inscriront sous chiffre 13 le **capital social versé** (s'il n'a pas été émis de parts sociales, on laissera en blanc le chiffre 13).

Chiffre 14
Les **sociétés coopératives** qui n'ont pas émis de parts sociales et n'indiquent aucune réserve dans leur compte annuel, mais qui désignent simplement comme fortune nette l'excédent de l'actif sur le passif, inscriront ici la fortune nette comptabilisée, dans la mesure où elle provient de versements des associés ou de rendements imposés.

Chiffre 15
La position du bilan à laquelle se rapporte le redressement doit ressortir clairement.

Chiffre 17
Le capital étranger qui remplit économiquement la fonction de capital propre, fait partie du capital propre fiscalement déterminant. Pour calculer le financement étranger maximum autorisé, on se fondera sur les limites de crédits accordées habituellement par les banques. Les intérêts afférents au capital propre dissimulé représentent des distributions dissimulées de bénéfice et doivent être ajoutées sous chiffre 2.1.7 au bénéfice net déclaré.

Calcul de l'impôt fédéral direct

Le taux d'imposition de l'impôt sur le bénéfice net est de 8,5 %. Le bénéfice net est arrondi aux 100 fr. inférieurs.

Sanctions pénales en cas d'infractions

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les annexes qui doivent l'accompagner peuvent être frappés d'une amende jusqu'à 10 000 fr.
Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une **taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète**, sont tenus de payer l'impôt soustrait, y compris les intérêts. En outre, ils peuvent être punis d'une amende jusqu'à trois fois l'impôt soustrait. En cas de **tentative de soustraction**, l'amende s'élève aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.
Celui qui, intentionnellement, **incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance ou la commet en qualité de représentant du contribuable** sera puni d'une amende jusqu'à 50 000 fr. indépendamment de la peine encourue par le contribuable et **répond en outre solidairement du paiement de l'impôt soustrait**.
Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 fr.